

N° 227

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1988.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la transparence financière
de la vie politique.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1214, 1216 et T.A. 243.

Elections et référendums.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

**Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle
et du Président de la République.**

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier.

I. — Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. ».

II. — Le cinquième alinéa du paragraphe I du même article est ainsi rédigé :

« Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature et les déclarations de la situation patrimoniale de ces candidats. ».

CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection du Président de la République.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 2.

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.

« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire : « six mois » au lieu de : « trois mois ».

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de : « 500 000 F », « 120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs ».

« Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Art. 3.

Le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne des candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article. »

Art. 4.

I. — Dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande » sont remplacés par les mots : « du cautionnement ».

II. — Le paragraphe V du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus. »

Art. 5.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration du patrimoine des membres du Parlement.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Il est inséré dans le code électoral, un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans le mois qui suit la proclamation de son élection, le député est tenu de déposer auprès du président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 une déclaration établie devant notaire de sa situation patrimoniale et de celle de son conjoint.

« Les biens immeubles et les fonds de commerce doivent être identifiés article par article. Pour chaque article, il est indiqué de façon précise la nature, l'origine de propriété et le prix d'acquisition ou la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit.

« Les créances, les dépôts et les dettes sont répertoriés article par article avec indication de leur montant.

« Les valeurs mobilières non admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont répertoriées article par article. Pour chaque article, il est indiqué la nature, le prix d'acquisition et, s'il y a lieu, le pourcentage de participation dans le capital social de la société émettrice.

« Les valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs sont mentionnées sous un article unique qui indique la valeur du portefeuille à partir du cours moyen de la bourse du dernier jour du mois précédent la rédaction de sa déclaration.

« Les autres biens meubles sont mentionnés sous un article unique qui précise le montant global de leur estimation, laquelle ne peut être inférieure à l'évaluation faite dans les contrats d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour de la rédaction de la déclaration.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Huit jours avant l'expiration du délai de dépôt des déclarations, le président de la commission prévue par l'article L.O. 135-2 rappelle, le cas échéant, leurs obligations aux députés.

« Les déclarations prévues au présent article ne sont pas exigées de celui qui a déjà déposé une déclaration de sa situation patrimoniale depuis moins de trois mois ».

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-2.* — Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes qui est chargée de recevoir les déclarations visées à l'article L.O. 135-1.

« La commission informe le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur du non respect par un député ou un ancien député des obligations définies par l'article L.O. 135-1.

« La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en

tout état de cause à la fin de chaque législature, un rapport, publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, les observations de députés. »

Art. 7 ter (nouveau).

Après l'article L.O. 135-2 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-3.* — Seront punis des peines de l'article 378 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-2 auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. »

Art. 7 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre premier du présent code sont applicables aux sénateurs. »

« CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection des députés. »

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 8.

..... Supprimé

Art. 9.

Au début du chapitre VI du titre II du livre premier du code électoral, sont insérés les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 ainsi rédigés :

« *Art. L.O. 163-1.* — Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.

« *Art. L.O. 163-2.* — Les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond de 500 000 F.

« Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

« *Art. L.O. 163-3.* — Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du total des recettes mentionnées à l'article L.O. 163-1.

« Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

Art. 9 *bis* (nouveau).

Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère, exception faite des contributions versées par les communautés européennes lors de l'organisation des élections au Parlement européen.

Art. 9 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du code électoral. Cette disposition ne s'applique pas aux dons consentis par les collectivités publiques, les établissements publics industriels et commerciaux, les casinos, cercles et maisons de jeux. »

Art. 10.

Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre premier du code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 179-1.* — Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou pour son compte.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont communiqués au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires, sur leur demande.

Art. 11.

L'article L.O. 325 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 325.* — Les dispositions du chapitre X du titre II du livre premier sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. »

CHAPITRE III

Dispositions communes.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 11 bis (nouveau).

L'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 128.* — Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas transmis ses comptes de campagne au bureau de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.O. 179-1, ou dont le compte de campagne fait apparaître un dépassement du plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13.

Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin.

Art. 14.

Les dispositions des articles 6 à 8 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et en ce qui concerne les sénateurs à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

Délibéré en séance publique, à Paris le 4 février 1988.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.